

b) Sur la nécessité de la présence à l'expertise des Mutuelles du Mans

Attendu en effet que la SAPAR était titulaire, auprès des Mutuelles du Mans, de plusieurs contrats, dont notamment une police Multirisque Incendie de l'Entreprise, et ce depuis le 31 mars 1995.

Qu'en suite du prononcé du redressement judiciaire de la SAPAR, le 18 octobre 1999, les Mutuelles du Mans ont, par application des dispositions de l'article L-113-6 du Code des Assurances, résilié ce contrat à effet du 3 décembre 1999.

Mais attendu que par application des dispositions de l'article 591 du NCPC, la rétractation du redressement judiciaire par le Tribunal de Commerce de MEAUX en date du 21 décembre 1999 rend nulle et de nul effet la résiliation du 23 novembre 1999, et ce d'autant plus que la SAPAR avait régulièrement réglé sa prime d'assurance jusqu'au mois de mars 2000, c'est-à-dire jusqu'à une date postérieure à l'incendie.

Attendu que si à l'évidence, la détermination de l'assureur auquel incombera, le cas échéant, la prise en charge de ce sinistre, est du ressort du juge du fond, il n'en demeure pas moins que cette situation justifie la présence à l'expertise des Mutuelles du Mans.

Attendu par ailleurs qu'une autre qualité des Mutuelles du Mans justifie sa présence à l'expertise, puisqu'aussi bien la SAPAR, lors de la construction de ce bâtiment en 1992, avait souscrit une police d'assurance Dommage Ouvrage auprès des Mutuelles du Mans.

Que des désordres d'importance ayant affecté les panneaux sandwichs séparatifs des différents locaux, une expertise technique avait été mise en œuvre, laquelle a, semble-t-il, débouché sur l'allocation de sommes substantielles par les Mutuelles du Mans au profit de la Société SAPAR, quelques jours seulement avant le sinistre, induisant deux conséquences :

- une possible propagation "anormale" de l'incendie, compte tenu de la défaillance avérée des panneaux sandwichs,
- la nécessité de déterminer, dans le cadre du chiffrage des dommages subis par la Société SAPAR, les dommages déjà indemnisés par les Mutuelles du Mans au regard du coût total des travaux de reconstruction dudit bâtiment.

PAR CES MOTIFS

Désigner tel expert qu'il plaira à Monsieur le Président avec mission de :

- de se rendre sur place et de visiter les lieux,
- d'entendre tout sachant dont l'audition lui paraîtra nécessaire, et notamment le vérificateur de l'installation électrique, l'O.S.C.T.,
- de se faire communiquer tous documents utiles à l'exercice de sa mission, et notamment le rapport remis par l'O.S.C.T. à la Société SAPAR, la COMPAGNIE AXA n'étant en possession que du certificat N18,
- de rechercher le point de départ et la cause de cet incendie, avec faculté de faire analyser par tout laboratoire du choix de l'expert les trois appareils d'éclairage fluorescent séquestrés entre les mains de Maître ALBERT, Huissier de Justice,
- de rechercher si la défaillance avérée des panneaux sandwichs objets de l'expertise Dommage Ouvrage a pu avoir un rôle aggravant quant à la propagation de cet incendie,
- de se faire remettre, à cette occasion, l'ensemble des éléments ayant présidé au règlement intervenu, au profit de la SAPAR, du chef des Mutuelles du Mans en sa qualité d'assureur Dommage Ouvrage, notamment le rapport de son expert,
- de se faire communiquer directement par le Parquet de MEAUX l'ensemble de l'enquête préliminaire,